

Article 21(2) du Règlement

this Charter, or section 28 of this Charter in its application to discrimination based on sex referred to in section 15.

l'article 28 de cette charte dans son application à la discrimination fondée sur le sexe et mentionnée à l'article 15.

Operation of
exception

(2) An Act or a provision of an Act in respect of which a declaration made under this section is in effect shall have such operation as it would have but for the provision of this Charter referred to in the declaration.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Effet de la
dérogation

Five year
limitation

(3) A declaration made under subsection (1) shall cease to have effect five years after it comes into force or on such earlier date as may be specified in the declaration.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Durée de
validité

Re-enactment

(4) Parliament or a legislature of a province may re-enact a declaration made under subsection (1).

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Nouvelle
adoption

Five year
limitation

(5) Subsection (3) applies in respect of a re-enactment made under subsection (4).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Durée de
validité

*Citation**Titre*

Citation

34. This Part may be cited as the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés*.

Titre

PART II

PARTIE II

EQUALIZATION AND REGIONAL DISPARITIES

PÉRÉQUATION ET INÉGALITÉS RÉGIONALES

Commitment to
promote equal
opportunities

35. (1) Without altering the legislative authority of Parliament or of the provincial legislatures, or the rights of any of them with respect to the exercise of their legislative authority, Parliament and the legislatures, together with the government of Canada and the provincial governments, are committed to

(a) promoting equal opportunities for the well-being of Canadians;

(b) furthering economic development to reduce disparity in opportunities; and

(c) providing essential public services of reasonable quality to all Canadians.

35. (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à :

Engagements
relatifs à
l'égalité des
chances

a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être;

b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances;

c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

Commitment
respecting
public services

(2) Parliament and the government of Canada are committed to the principle of making equalization payments to ensure that provincial governments have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation.

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Engagement
relatif aux
services publics